



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

Bellegarde, le 10 mars 2023

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2023 - 010

OBJET :

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE CIRCULATION
A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION
ORGANISEE PAR LA VILLE DE BELLEGARDE ET LA COORDINATION DES CLUBS TAURINS DE
NIMES ET DU GARD**

Les Samedi 25 mars et Dimanche 26 mars 2023

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-2 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;
- ☞ **Vu** le code de la route et notamment l'article R 417-10 ;
- ☞ **Vu** l'arrêté municipal n° SRC 2020-001 du 1^{er} Janvier 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- ☞ **Considérant** que la commune de BELLEGARDE et la Coordination des clubs taurins de Nîmes et du Gard occuperont le domaine public communal en vue d'organiser un repas sur la place Batisto Bonnet les samedi 25 et dimanche 25 février 2023 ;
- ☞ **Considérant** qu'à cette occasion, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de ce repas et de pouvoir à toutes mesures visant à permettre et à sécuriser la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les samedi 25 et dimanche 25 février 2023, la ville de BELLEGARDE et la Coordination des clubs taurins de Nîmes et du Gard, occuperont la Place Batisto Bonnet en vue d'y organiser un repas.

ARTICLE 2 : La surface attribuée pour la tenue de cette manifestation sera de 200 m², allant du portail des Arènes jusqu'à l'accès des véhicules situé à hauteur de la maison médicale et ce sur toute la largeur de ladite Place - (voir plan en annexe).

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour le week-end du 25 au 26 mars 2023

ARTICLE 4 : Du samedi 25 mars 2023 à 4h jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 22h, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux autorisés par les organisateurs, seront considérés comme gênants sur le périmètre visé à l'article 2 du présent et seront enlevés aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 5 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'organisateur au moins 7 jours avant la date de la manifestation, soit le vendredi 17 mars 2023 au plus tard.

ARTICLE 6 : Des Barrières, mises à disposition par les services techniques de la ville, et placées par l'organisateur, fermeront l'accès au périmètre visé à l'article 2 du présent.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 14 mars 2023 (www.bellegarde.fr) et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- Monsieur le Responsable de la police municipale à Bellegarde,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,
- La Coordination des clubs taurins de Nîmes et du Gard, co-organisateur de la manifestation.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.





Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023



ID : 030-213000342-20230310-AR_2023_010_SRC-AI